

FR_GERICHTE 502 2019 241 vom 16. September 2019

FR Kantonsgericht, 2019-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_241

FR: FR_GERICHTE 502 2019 241 du 16 septembre 2019

IT: FR_GERICHTE 502 2019 241 del 16 settembre 2019

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft
(Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 22

août 2019, D._____ a déclaré avoir dépanné (ce qui « signifie vendre au prix d'achat, sans faire de bénéfice ») ou offert de la cocaïne à des amis, respectivement avoir consommé de la drogue avec eux. Il a en outre admis connaître le recourant, qui serait un très bon ami et qui se rendrait chez lui régulièrement, soit 2 fois par semaine. A la question de savoir s'il a vendu ou offert des stupéfiants au recourant, D._____ a d'abord répondu « Je ne me rappelle pas. Je ne veux pas lui causer d'ennui ». Puis, à celle de savoir ce qu'il a à dire au fait qu'il a été mis en cause pour la vente d'environ 116 grammes de cocaïne pour CHF 11'600.- au recourant, il a déclaré ceci: « C'est complètement faux, 100 % faux. Je ne lui [ai] jamais vendu, ni donn[é] et il ne sniffe pas. Il n'est jamais sorti avec un gramme de cocaïne de chez moi » (cf. pv d'audition police du 22 août 2019). Le 28 août 2019, K._____ a d'abord déclaré à la police consommer de la marijuana et de la cocaïne, mais ne pas connaître le recourant, alors qu'il ressortirait de son téléphone mobile qu'il a écrit des messages au numéro III utilisé par le recourant (cf. pv d'audition police du 28 août 2019). Le lendemain, il a corrigé ses déclarations en ce sens qu'il connaît le recourant par le biais de B._____ et qu'il s'est rendu à plusieurs reprises à C._____ pour acheter des stupéfiants, soit avec les deux hommes, soit uniquement avec B._____ (cf. pv d'audition police du 29 août 2019). Egalement le 28 août 2019, M._____ a admis avoir acheté de la drogue à D._____. Par contre, il n'aurait jamais acheté de stupéfiants au recourant, lequel serait un ami de D._____ (cf. pv d'audition police du 28 août 2019). Le 29 août 2019, N._____ a déclaré à la police avoir acheté environ 30 grammes de cocaïne entre janvier 2017 et mars 2019 auprès de D._____. Il a ajouté y avoir souvent vu le recourant qui est « grand copain » avec le précité, mais ne lui avoir jamais acheté de la drogue (cf. pv d'audition police du 29 août 2019). Toujours le 29 août 2019, la police a auditionné O._____, lequel a soutenu que le recourant l'a dépanné quelques fois en lui vendant quelques sachets de marijuana. Le recourant lui aurait dit qu'il se fournissait auprès d'un « bon pote » à C._____. Il l'a également accompagné 3 fois à C._____ pour qu'il aille chercher de la marchandise chez ce dernier. Au total, il aurait acheté environ 30 grammes de marijuana au recourant entre 2017 et 2018 (cf. pv d'audition police du 29 août 2019). L'ensemble de ces éléments suffisent pour retenir, à ce stade de la procédure, de forts soupçons au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, les arguments exposés par le recourant dans son pourvoi et ses déterminations n'étant pas convaincants. Plusieurs personnes chargent le recourant, de sorte que l'argument selon lequel B._____ voudrait lui nuire,

respectivement lui faire endosser la responsabilité ne peut être suivi en l'état. De même, il paraît peu vraisemblable que B. _____ et K. _____ se soient entendus entre le 28 et le 29 août 2019 pour charger le recourant, comme il semble le soutenir dans sa dernière détermination, ce d'autant que si les déclarations de K. _____ du 29 août 2019 sont certes défavorables pour le recourant, elles le sont encore davantage pour B. _____. La probité du recourant – tout comme d'ailleurs celle de son ami D. _____ – a au demeurant déjà été mise à mal, notamment lorsqu'il soutient n'avoir consommé qu'à une seule reprise de la cocaïne en Suisse, dans un festival, alors que des résidus

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 de poudre blanche – que le recourant a présentée comme de la cocaïne – ont été retrouvés à son domicile, ou lorsqu'il affirme n'avoir jamais vendu, offert ou acheté de la drogue pour des tiers, alors qu'il l'admet ensuite tout de même en partie, pour des quantités sensiblement plus basses. Enfin, comme le Tmc l'a relevé, le fait de faire l'intermédiaire est également punissable (cf. ATF 142 IV 401). 4.4. S'agissant du risque de collusion, la détention provisoire peut être justifiée par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 / JdT 2012 IV 79 consid. 4.2; arrêt TF 1B_404/2017 du 18 octobre 2017 consid. 4.1). A ce stade de l'enquête, le risque de collusion est suffisamment établi. En effet, l'enquête n'en est qu'à son début. Le Tribunal fédéral a eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de préciser que, dans le cadre du trafic de stupéfiants, il est notoire que l'instruction nécessite un grand nombre d'auditions et de confrontations, et que ce chef de prévention induit généralement l'implication d'un grand nombre de personnes, avec des rôles plus ou moins importants. L'organisation des auditions et/ou des confrontations en découlant a donc nécessairement un impact sur la durée de l'instruction, ainsi que sur l'existence d'un risque de collusion (ainsi notamment arrêt TF 1B_20/2016 du 4 février 2016 consid. 3.2). Au vu de l'avancement de l'enquête, notamment des auditions menées depuis le prononcé de la décision querellée, il y a lieu de continuer les investigations (p.ex. l'exploitation des données rétroactives du téléphone portable du recourant, cf. DO 8005 ss) et en particulier de procéder à des confrontations afin d'établir l'ampleur des agissements du recourant. Ces éléments d'instruction sont de première importance dans les causes relatives au trafic de stupéfiants et il importe qu'ils puissent être menés sans que les personnes à entendre aient pu être influencées. Par ailleurs, rien au dossier ne permet en l'état de retenir que l'enquête n'avancerait pas, respectivement qu'elle aurait pris du retard. 4.5. Le risque de collusion étant suffisamment établi, la Chambre renonce à examiner le risque de fuite en l'état. 4.6. Quant aux mesures de substitution réclamées par le recourant s'agissant du risque de collusion (interdiction de se rendre chez l'un des co-prévenus, assortie d'une interdiction de contacter lesdites personnes), aucune n'est en l'état suffisante pour pallier ce

risque. En effet, la police n'a pas achevé son travail et des confrontations seront nécessaires, le recourant contestant les déclarations de plusieurs personnes auditionnées. La Chambre ne peut ainsi ignorer le risque que le recourant ne mette sa liberté à profit pour faire pression sur ces personnes ainsi que sur celles qui n'auraient pas encore été auditionnées, ce qui mettrait indéniablement en péril l'instruction de la cause. La Chambre n'a au demeurant jamais eu la naïveté de croire qu'une interdiction de contacter les personnes entendues, à entendre ou à réentendre suffirait pour éviter

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 la possibilité de tenter d'influencer leurs déclarations, d'autant plus en l'espèce où le recourant a déjà varié dans ses déclarations. 4.7. La durée de la détention, soit jusqu'au 1er octobre 2019, est pleinement adaptée à la nature et aux circonstances de la cause telles que décrites ci-avant, étant rappelé que l'instruction vient de débuter. La durée de la détention est ainsi proportionnée et adéquate. Pour ce qui a trait à l'incidence sur sa situation professionnelle, les répercussions de la détention sur la vie privée et professionnelle doivent céder le pas devant les besoins de l'instruction, les nécessités d'ordre professionnel ne pouvant faire échec à une mesure de détention provisoire (cf. arrêt TF 1B_10/2017 du 26 janvier 2017 consid 5.2). Quant à l'argument selon lequel il semble probable que le recourant se soustrairait à son éventuelle peine s'il devait être licencié, ce qui serait préjudiciable aux intérêts de l'Etat notamment, ne serait-ce qu'en raison de frais de justice irrécupérables, il surprend pour le moins, ce d'autant que le recourant affirme vouloir rester en Suisse, allant jusqu'à proposer une assignation à résidence à la place de la détention. Quoiqu'il en soit, il ne saurait en tout état de cause justifier une remise en liberté. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de l'ordonnance querellée. 5. 5.1. Vu la violation du droit d'être entendu retenue sous chiffre 2 ci-devant, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'Etat. 5.2. La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et des deux déterminations, pour l'examen des déterminations du Ministère public et du Tmc, pour l'étude des nouvelles pièces figurant au dossier, pour la lecture du présent arrêt, avec explications au client, et quelques opérations mineures, une durée de l'ordre de 7 heures de travail paraît raisonnable. L'indemnité équitable sera dès lors fixée à un montant arrondi de CHF 1'500.-, débours/vacations compris, mais TVA par CHF 115.50 en sus (cf. art. 56 ss du RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Chambre arrête: I. En tant qu'il porte sur la violation du droit d'être entendu, le recours est partiellement admis. II. En tant qu'il porte sur l'ordonnance de la détention provisoire, le recours est rejeté. Partant, la décision du 23 août 2019 ordonnant la détention provisoire de A._____ jusqu'au 1er octobre 2019 est confirmée. III. L'indemnité due à Me Sébastien Bossel, défenseur d'office, pour la procédure de recours est arrêtée à CHF 1'615.50, TVA par 115.50 comprise. IV. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'215.50 (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'615.50), sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 septembre 2019/swo Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.